

REGLEMENT RELATIF A LA PRIME HABITATION (ANCIENNEMENT REHABILITATION)

Article 1 : Conditions d'octroi

La prime sera accordée aux conditions suivantes :

Le demandeur :

Doit être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé.

Doit avoir un droit réel sur le logement (être propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire...) pour lequel il demande la prime.

Doit être domicilié dans l'immeuble pour lequel la prime est demandée au moment de l'introduction de son dossier auprès de la Commune. En outre, il s'engagera par écrit à y rester domicilié pendant les dix années qui suivent la date du versement de la prime communale.

En cas de non-respect de cet engagement écrit, la prime sera entièrement restituée à l'Administration Communale.

L'intéressé s'engagera par écrit à ne pas ouvrir de débit de boissons dans l'immeuble concerné, endéans ce même délai de dix ans. En cas de non-respect de cet engagement écrit, la prime sera entièrement restituée.

Doit avoir introduit au préalable, pour le même objet, une demande de prime habitation (en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019) auprès du Ministère de la Région Wallonne et reçu la notification de l'octroi ou le versement de cette prime régionale.

Le logement :

Doit être situé sur le territoire de la Commune de Trois-Ponts.

Doit avoir été construit il y a au moins 15 ans au moment de la demande

Article 2 :

La demande de prime communale habitation doit être introduite dans les 6 mois qui suivent la notification ou le versement de la prime régionale. Une copie de l'avis notifié et d'une pièce prouvant le versement de la prime régionale seront jointes à la demande écrite.

Article 3 : Montant de la prime

La prime communale sera calculée de la sorte :

Montant de la prime régionale X 15 €, avec un maximum de 750 €
Coût des travaux pris en compte par la RW

Article 4 :

La demande écrite, accompagnée des pièces requises, sera déposée ou adressée au secrétariat communal. Un accusé réception, signé par un employé communal, sera délivré au demandeur. Aucune suite ne sera donnée aux demandes verbales, incomplètes ou présentées hors délai.

Article 5 :

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets

Article 6 :

La prime ne peut être versée que dans les limites du crédit budgétaire prévu annuellement à l'article 92201/331-01 et approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 7 :

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution.

Article 8 :

Le présent règlement adopté par le Conseil Communal en séance du 17 décembre 2019 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Article 9 : Tout règlement antérieur est abrogé